

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne)
le 26 septembre 2014 — Davitas GmbH/Stadt Aschaffenburg**

(Affaire C-448/14)

(2014/C 448/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bayerischer Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Davitas GmbH

Partie défenderesse: Stadt Aschaffenburg

Autre partie à la procédure: Landesanstalt für Ernährung und Lebensmittelsicherheit Bayern

Questions préjudicielles

Le produit dénommé «De Tox Forte» que commercialise la requérante est-il un aliment ou un ingrédient alimentaire présentant une structure moléculaire nouvelle au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 258/97 ⁽¹⁾?

Pour répondre à cette question par l'affirmative, suffit-il notamment que ce produit, qui a pour ingrédient la clinoptilolite dans sa structure moléculaire primaire particulière, n'ait pas été utilisé en tant qu'aliment avant le 15 mai 1997, ou est-il en outre nécessaire que ce produit soit fabriqué par un procédé qui aboutisse à une structure moléculaire nouvelle ou délibérément modifiée et qu'il s'agisse donc d'une substance qui, auparavant, n'existait pas dans la nature sous cette forme?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 29 septembre 2014 —
Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), Ministero della Salute/Doc Generici srl**

(Affaire C-452/14)

(2014/C 448/11)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), Ministero della Salute

Partie défenderesse: Doc Generici srl

Questions préjudicielles

- 1) l'article 3, paragraphe 2, sous a) du texte en vigueur du règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 ⁽¹⁾ doit-il s'interpréter au sens où, pour une modification d'autorisation de mise sur le marché de type I — plus particulièrement, dans le litige au principal, une modification de type IA —, lorsqu'il s'agit de modifications identiques concernant plusieurs autorisations de mise sur le marché appartenant au même titulaire, seule une redevance est payable, du montant prévu dans ce règlement, ou bien au sens où la redevance est due autant de fois qu'il existe d'autorisations concernées par la modification?